

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Secrétaire général*

Paris, le 12 JUIL. 2018

N° 18-022470-D

Très signalé

Note

à

**Mesdames et Messieurs les préfets et
hauts commissaires**

Objet : Avancement de la réforme de la gestion des listes électorales

P. J. : Circulaire précisant les modalités de transition entre le dispositif actuel et le dispositif futur (1^{er} septembre 2018-31 décembre 2019)

Par la présente note, je souhaite vous informer de l'avancement de la mise en œuvre de cette réforme et des engagements attendus des services préfectoraux pour la réussite de ce projet ambitieux, et vous transmettre la circulaire précisant les modalités de transition entre le dispositif actuel et le dispositif futur.

1. Une évolution juridique achevée

Les quatre décrets en Conseil d'Etat¹ fixant les modalités d'entrée en vigueur des lois du 1^{er} août 2016 ont été publiés entre le 9 mai et le 7 juin 2018. Ils fixent la date d'entrée en vigueur de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales au 1^{er} janvier 2019 de sorte que les prochaines élections européennes seront les premières élections générales pour lesquelles les listes électorales seront extraites du répertoire électoral unique (REU).

Vous trouverez, jointe à cette note, une première circulaire détaillant le processus de transition entre le dispositif actuel et le dispositif futur, que je vous demande de diffuser aux maires. Sa rédaction a largement associé les futurs utilisateurs communaux. L'AMF a également participé à sa relecture, à l'instar de bureaux des élections de préfecture.

Une deuxième circulaire, mettant à jour la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales, sera diffusée mi-septembre 2018.

Les décrets précités précisent, notamment, les modalités de mise en place des commissions de contrôle, créées par la loi. Les membres de ces commissions devront être nommés par arrêté préfectoral dès le 1^{er} janvier 2019 et au plus tard le 10 janvier 2019. A cet effet, vous demanderez aux maires de vous transmettre la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de

¹ Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, décret n° 2018-350 du 14 mai 2018, décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 et décret n° 2018-451 du 6 juin 2018.

ces commissions. Vous demanderez par ailleurs aux présidents des TGI de désigner leurs représentants dans ces commissions, pour les communes concernées. Vous désignerez, enfin, les délégués de l'administration répondant aux conditions fixées aux IV, V, VI et VII de l'article L. 19 nouveau du code électoral.

2. Des listes électorales en cours de fiabilisation

Le traitement par l'Insee des données collectées auprès des communes se poursuit.

Les travaux d'identification automatique des électeurs par rapprochement avec le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) se sont achevés. La procédure d'identification manuelle des 92 000 électeurs (0,2% du corps électoral) non identifiés à l'issue de ces travaux est engagée, elle vise l'identification de la quasi-totalité des électeurs d'ici la fin de l'année 2018.

Sans attendre la fin de ce processus d'identification, l'Insee a engagé la recherche des inscriptions multiples. Une partie des double-inscriptions identifiées résulte d'un décalage dans la mise à jour des listes électorales entre communes. Conformément aux dispositions législatives², dans pareil cas, l'Insee retiendra l'inscription la plus récente sur les listes électorales. Les communes concernées sont sollicitées par l'Insee pour fournir les dates d'inscriptions manquantes.

Ces travaux permettront à l'Insee de construire la version initiale du REU, qui sera soumise à la vérification des communes à partir de mi-octobre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018. Il leur reviendra alors de vérifier les corrections proposées par l'Insee et de compléter, le cas échéant, les informations manquantes. Les situations les plus complexes feront l'objet d'un traitement individuel conjoint par l'Insee et les maires.

La réalisation de ces opérations conditionnera la qualité de l'initialisation du REU et donc la réussite de cette réforme. Aussi je vous demande de mobiliser vos services pour le suivi et l'accompagnement des communes dans ces travaux de fiabilisation.

Ces actions ne pourront être réalisées qu'au travers du portail web que l'Insee mettra à la disposition des communes et des services préfectoraux. Tous recevront courant septembre 2018, soit un mois avant la transmission des listes corrigées aux communes, une formation en ligne aux procédures de validation des listes initiales et à l'utilisation de l'application développée à cet effet par l'Insee (cf. infra - point 4).

Enfin, après la prise en compte des mouvements enregistrés par les maires au cours de l'année 2018 et ceux validés par les commissions administratives début 2019, le contenu du REU sera considéré comme stabilisé à la fin du mois de janvier 2019.

La concomitance de ces travaux avec une éventuelle modification des périmètres des bureaux de vote serait source de complexité pour les services municipaux. Vous éviterez de procéder cette année à des modifications de bureau de vote, sauf à ce que de nouvelles données (création de lotissement ou de nouveaux quartiers par exemple) ne les rendent indispensables. Vous informerez, dans ce cas, les maires qui souhaiteraient procéder à une telle modification en 2018 des complications qu'engendrerait cette opération.

3. Une première version du système de gestion du répertoire électoral déjà disponible

Pour sa mise à jour, dans le respect des dispositions du code électoral, le répertoire électoral unique s'appuie sur un système de gestion et un système d'échange développés par l'Insee. La première version de ce système d'information est d'ores et déjà disponible. Elle sera accessible aux communes à compter de la mi-octobre 2018.

² 2°. du III. de l'article L. 16 nouveau du code électoral

Les communes pourront alors accéder au REU en utilisant soit le portail internet développé à leur intention par l'Insee, soit leurs logiciels habituels de gestion des listes électorales, adaptés pour dialoguer avec le REU. Les éditeurs de ces logiciels sont informés par l'équipe projet de tous les développements. L'adaptation en cours de leurs applications devrait s'achever au plus tard au début du premier trimestre 2019. Vous inviterez donc les communes à se rapprocher de leur éditeur afin de connaître les conditions de mise en œuvre des logiciels ainsi adaptés.

4. Un dispositif de formation et d'accompagnement des agents de l'Etat et des collectivités à déployer dès le mois de juin 2018

L'équipe projet a formé les 19 et 20 juin dernier les formateurs relais identifiés par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et par la sous-direction du recrutement et de la formation (SDRF) du ministère de l'intérieur. Ces formateurs assureront la formation des agents des préfectures et des agents des communes au volet juridique de la réforme.

Vous inviterez les maires à se rapprocher des délégations régionales du CNFPT pour connaître les dates retenues pour la formation des agents territoriaux.

Les agents des préfectures en charge des élections seront réunis pour une formation à Lognes les 18 et 19 septembre prochain.

Par ailleurs, la formation à l'utilisation des outils numériques mis à la disposition des communes et des préfectures s'appuiera sur des formations en ligne et sur des ateliers pratiques sous forme de web-conférences visant l'accompagnement des agents dans leur pratique quotidienne.

Enfin, un dispositif d'accompagnement du changement est arrêté. Il s'appuie sur une foire aux questions déjà disponible sur les pages Intranet du bureau des élections et sur les sites Internet du CNFPT et de l'Insee, et sur l'expertise que pourront apporter d'un côté le service « Insee Contact », pour ce qui concerne les questions techniques et les services élections des préfectures, avec l'appui du service élections du ministère de l'intérieur, pour les questions juridiques.

Le dispositif d'accompagnement sera adapté autant que de besoin pour répondre à un niveau plus élevé de la demande ou pour l'accompagnement de collectivités se trouvant particulièrement en difficulté.

5. Un plan de communication qui montera en puissance à partir du dernier trimestre

Comme annoncé, l'information des électeurs des nouvelles dispositions et plus particulièrement de la date limite de prise en compte des demandes en prévision du scrutin européen de mai 2019 est envisagée à partir du dernier trimestre 2018 et durant le premier trimestre 2019. Elle sera portée par la DICOM du ministère de l'intérieur.

La communication spécifique aux Français établis hors de France est désormais lancée. Les électeurs concernés seront contactés individuellement, à 4 reprises, par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Il est inutile que les communes prévoient une communication spécifique vis-à-vis de ces électeurs.

Néanmoins, vous inviterez les maires à informer de ces nouvelles dispositions les électeurs demandant leur inscription sur la liste électorale communale et déclarant une inscription sur une liste consulaire et à transmettre au ministère de l'Europe et des affaires étrangères (fd.fae@diplomatie.gouv.fr) une copie des formulaires de demande d'inscription des électeurs ayant coché la case demandant leur radiation des listes consulaires.

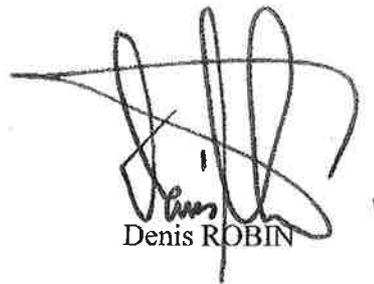
6. Des dispositions spécifiques à la tenue des scrutins en 2019

Au 1^{er} janvier 2019, le délai de convocation des électeurs pour les élections municipales et départementales prévu à l'article L. 247 du code électoral est modifié et passe de quinze jours francs à 6 semaines au moins. Pour les scrutins devant se dérouler les six premières semaines de l'année (soit jusqu'au 10 février 2019), les collèges électoraux doivent donc être convoqués par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2019.

Vous solliciterez, enfin, l'avis du bureau des élections avant de fixer la date de tout scrutin entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020.

Je vous invite à être le relais de ces informations et de la circulaire ci-jointe auprès des maires de vos départements en associant vos associations de maires, informées par ailleurs par l'AMF, étroitement associée à cette réforme.

La direction du projet de réforme de la gestion des listes électorales et de création du répertoire électoral unique reste à votre disposition pour vous apporter toute information à cette fin.



Denis ROBIN